



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

N° 2019-29-0021

Arrêté préfectoral du **15 JAN. 2020**
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de L'Énergie et de la Mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen cas par cas ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2019-29-0021 relatif au projet d'extension du périmètre d'extraction de la carrière de Kerven ar Bren, sur le territoire de la commune de PLUGUFFAN, déposé par la SAS LE PAPE reçu le 19 décembre 2019 et considéré complet le 30 décembre 2019 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°1 c) installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R122-2 du code l'environnement ;

Considérant que la nature du projet consiste à étendre le périmètre d'extraction de la carrière de Kerven ar Bren à PLUGUFFAN :

- augmentation du périmètre d'exploitation de 9 hectares, faisant passer le périmètre de la carrière de 6,85 ha à 15,85 ha,
- doublement de la production de matériaux ;

Considérant que les impacts potentiels de l'activité sur le périmètre de l'extension n'ont pas été pris en considération dans l'étude d'impact de 2004 ;

Considérant que le projet de modification est susceptible d'avoir des incidences notables au sens de la directive européenne susvisée et notamment par rapport à l'utilisation des ressources naturelles et aux rejets liés à ce type d'activité (eau, air...) ;

Considérant que l'importance du projet justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R Ê T E

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement « carrière de Kerven ar Bren » située sur la commune de PLUGUFFAN et exploitée par la SAS LE PAPE, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) formé dans les 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture du Finistère :

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Finistère - préfecture du Finistère
42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER CEDEX

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire.

Le recours contentieux doit être formé dans les deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Finistère :

Recours contentieux :

Par courrier : Tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte - CS 44416
- 35044 RENNES CEDEX

Par l'application Télérecours citoyen : <https://www.telerecours.fr>.

Le recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

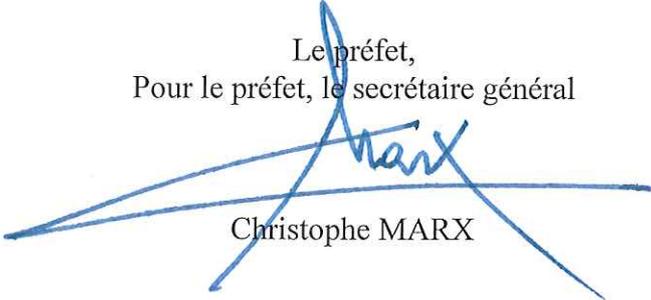
Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire devant l'autorité environnementale, conformément aux dispositions du VI de l'article R122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, et publié sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **15 JAN. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général



Christophe MARX

